

appui à la Conférence et se retrouve sans ambiguïté dans le texte de négociation. Cela représente un grand pas en avant dans l'élaboration du droit international de l'environnement et ouvre la voie à un changement radical par rapport à l'ancien régime fondé sur le principe de la souveraineté de l'État du pavillon et de la liberté absolue en haute mer.

Règlement des différends

En sixième session, on a réussi à épurer et à condenser le projet de texte sur le règlement des différends. Un large consensus semble s'être dégagé pour donner aux États parties la faculté de choisir la procédure de règlement par tierce partie. Ils seraient obligés de désigner, au moyen d'une déclaration, au moins l'un des quatre modes de jugement ou d'arbitrage pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention sur le droit de la mer: le Tribunal du droit de la mer constitué par la Convention; la Cour internationale de Justice; un tribunal arbitral; un tribunal arbitral spécial constitué conformément aux annexes de la Convention sur le droit de la mer. Un État partie à un différend non couvert par une déclaration serait réputé avoir accepté le recours au tribunal arbitral. Fait très important, un consensus général est apparu en faveur de la création d'une Chambre sur le fond des mers au sein du Tribunal du droit de la mer. La Chambre aurait compétence sur les différends soulevés par l'application des dispositions du TNCO touchant l'exploitation des grands fonds marins. Cette disposition a pour effet de regrouper dans un seul régime de règlement des différends tous les différends touchant l'application du traité sur le droit de la mer.

Comme lors de la session précédente, on ne s'entendait pas du tout sur l'application de la procédure de règlement obligatoire des différends à l'exercice des droits de l'État côtier sur les questions de pêche dans la zone économique. Le groupe des États côtiers s'est dit vivement en faveur de l'exemption et a insisté pour que soit amendée la disposition du TNUR qui admettait le règlement par tierce partie dans les cas où l'État côtier n'aurait «manifestement pas» satisfait aux conditions déterminées par la Convention en ce qui concerne les ressources biologiques. Un groupe officieux de négociation a discuté de cette question, de même que d'autres sur les droits de navigation dans la zone économique et le régime d'approbation de la recherche scientifique marine (voir ci-dessus). Par suite de ces discussions, le président de la Conférence a intégré au TNCO de nouvelles dispositions qui soustraient au recours à une tierce partie l'exercice des pouvoirs discrétionnaires de l'État côtier en ce qui concerne tant la gestion et l'exploitation des ressources biologiques que les travaux de recherche scientifique marine dans la zone de 200 milles. Ces exemptions semblent protéger considérablement les États côtiers. Toutefois, elles

feront probablement l'objet de discussions supplémentaires lors de la prochaine session.

D'après le Canada, l'inclusion de la procédure de règlement obligatoire des différends par un tiers dans le nouveau traité sur le droit de la mer est capitale pour l'application équilibrée et réelle d'un nouvel ordre juridique sur les océans. Malgré certaines imperfections, le projet actuel semble jeter les bases d'un régime efficace de règlement des différends et l'on espère qu'il bénéficiera d'un consensus lors de la prochaine session.

La Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer a tenu six sessions au cours des quatre dernières années et, si l'on tient compte de la phase préparatoire au sein de la Commission des Nations Unies sur les fonds marins, le processus législatif dure depuis neuf ans. On comprendra que certains pays s'interrogent sur l'opportunité de poursuivre des négociations qui semblent interminables. Certains États, notamment les États-Unis, se sont dits fort mécontents du sort fait aux questions des grands fonds marins à la dernière session. À l'évidence, certaines questions difficiles demeurent sans solution au sujet du régime international d'exploitation des ressources minérales des grands fonds mais, si l'on compare avec l'impasse de la cinquième session en septembre 1976, des progrès considérables ont été réalisés sur cette question ainsi que sur d'autres qui sont en suspens. Nous sommes donc beaucoup plus près d'un consensus sur un projet de traité global. Cependant, si l'on tient à maintenir la vitesse de croisière de la Conférence, il faudra que lors des rencontres intersessionnelles prévues pour le début de l'année on se penche sur les modalités du régime d'exploitation des ressources des grands fonds afin de concilier les divergences de vue entre les pays en développement et les pays technologiquement avancés.

La Conférence a déjà beaucoup progressé dans la restructuration du droit international de la mer pour l'adapter à l'évolution de la situation causée par l'usage moderne des océans de la planète. Elle a accordé une sanction internationale à l'extension des droits souverains de nombreux pays sur les ressources halieutiques dans leurs zones maritimes adjacentes. Toutefois, la mise en valeur ordonnée et juste des ressources des grands fonds et la garantie des libertés de navigation dans la zone économique et les détroits internationaux dépendent énormément du cadre juridique multilatéral que seul un traité global sur le droit de la mer permet de tracer.

L'échec de la Conférence porterait un dur coup au pouvoir d'élaboration du droit consacré par la Charte de l'ONU et pourrait provoquer des différends aussi bien sur les droits de navigation dans les détroits et les zones économiques que sur les droits d'extraction des ressources minérales des grands fonds. La guerre de la morue entre la Grande-Bretagne et l'Islande pourrait